

## Règlement du columbarium et du jardin du souvenir

**Article 1** : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes funéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

### *Columbarium*

**Article 2** : Le columbarium est constitué de 2 monuments de 12 cases chacun, cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

**Article 3** : Les cases sont réservées aux cendres des personnes :

- Domiciliées dans la *Commune* ainsi qu'aux personnes apparentées jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré, même si le décès a lieu dans une autre Commune.
- Non-domiciliées dans la Commune mais ayants droit à l'inhumation dans une concession familiale et ce jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré de parenté.

**Article 4** : Chaque case correspond à une concession et est destinée à recevoir au maximum quatre urnes de dimensions maximales : diamètre 15 cm et hauteur 40 cm..

Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Le prix des concessions est fixé par le Conseil Municipal .

L'urne ne pourra être déposée que si l'on présente un certificat de crémation attestant de l'identité du défunt.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne puissent permettre son dépôt sinon l'autorité municipale ne sera pas responsable si cette opération ne peut être effectuée .

**Article 5** : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ans ou de 30 ans renouvelable. Les tarifs de concession sont fixés par le conseil municipal.

Les droits sont à régler au Trésor Public dès la demande d'achat ou de renouvellement au tarif en vigueur le jour de la signature de la demande ; un acte de concession sera établi par le Maire.

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution communal l'emplacement des cases demandées.

**Article 6** :

Un avis sera envoyé aux ayants droit 1an avant le terme du contrat de la concession afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement du contrat. Ces ayants droit disposent alors d'un délai de 6 mois pour demander ce renouvellement.

**Article 7** : A défaut de renouvellement de la concession dans les délais impartis, à la date de l'expiration, la case deviendra libre et sera reprise par la commune.

L'urne sera alors déposée dans le caveau municipal où elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande.

Passé ce délai, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes et les portes seront tenues à la disposition de la famille pendant 12 mois et passé ce délai, elles seront détruites.

**Article 8** : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire. Le retrait des urnes se fera sous le contrôle d'un représentant de la Commune.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession.

Cette demande devra être faite par le plus proche des ayants droit du défunt.

La famille pourra alors rétrocéder gratuitement à la commune de SIAUGUES-STE-MARIE la case devenue libre avant l'expiration de la concession.

**Article 9** : Conformément à l'article R 2213-8 du code général des collectivités territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition, sur le couvercle de fermeture (porte), des NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que les années de sa naissance et de son décès, dans le respect des normes fixées par la commune.

Une photo du défunt pourra être apposée sur la porte de la case dans le respect des normes fixées par la commune.

Ces travaux seront à la charge de la famille.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation des gravures et l'apposition d'une photo.

La famille restera propriétaire du couvercle de fermeture, au terme de la durée de la concession.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets devant le Columbarium seront tolérées pendant 15 jours après l'inhumation et pour les fêtes de Pâques, de la Toussaint et des Rameaux. Passé ce délai, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

Le fleurissement ne se fera qu'en partie basse du columbarium et non pas autour du Columbarium, ni sur le socle supérieur du Columbarium.

L'identification des personnes inhumées dans le columbarium sera tenue sur un registre prévu à cet effet en mairie.

**Article 10** : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront exécutées par tout opérateur funéraire dûment habilité (marbrerie, pompes funèbres) ; elles seront à la charge de la famille, dès qu'une autorisation aura été délivrée par la mairie à l'ayant droit le plus proche du concessionnaire.

## Jardin du souvenir

**Article 11** : conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. La dispersion des cendres sera soumise à une autorisation délivrée par le maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou à défaut sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence de la famille et d'un représentant de la municipalité.

Le jardin du Souvenir sera accessible aux familles dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

Chaque dispersion sera consignée dans un registre prévu à cet effet en mairie.

**Article 12** : Tout ornement ou attribut funéraire est prohibé sur les bordures ou « sur » l'espace de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**Article 13** : Il est installé dans le Jardin du Souvenir, un livre permettant l'identification des personnes dispersées selon l'article L 2223-2

Chaque famille devra y faire graver à ses frais les NOM et PRENOMS du défunt ainsi que les années de sa naissance et de son décès. Les lettres ne devront pas dépasser 20 mm de hauteur, elles seront gravées doré de type « bâton » .

Fait le 27/10/2012

Le Maire,  
R. CHAUSSE